Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

territoire d'énergie
NOM DU TERRITOIRE

COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

REGLEMENT D'USAGE

4, rue Bridaine
30000 Nîmes
Tél : 04 66 38 65 75
contact@territoireenergiegard.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 4
Contexte 4
Article 1 : Objet 4
Article 2 : Ouvrages mis à disposition 4
Article 3 : Procédure de transfert de compétence 5
3.1. Modalités de transfert 5
3.2. Reprise des contrats 5
3.3. Reprise du personnel 5
3.4. Modalités de sortie 5
CHAPITRE 2 – Les travaux d'investissements 6
Article 1 : Travaux et programmes de travaux d'investissement 6
1.1. Nature des travaux d'investissement 6
1.2. Programmes et engagement des travaux 6
Article 2 : Financement des travaux et programmes d'investissement 6
Article 3 : Temporalité du processus d'une opération 7
CHAPITRE 3 – La maintenance curative 8
Article 1 : Dépannages et petites réparations 8
Article 2 : Accès au Système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) 10
Article 3 : Interventions de mise en sécurité 11
Article 4 : Adaptation des heures de fonctionnement 11
Article 5 : Cartographie et suivi du patrimoine 11
Article 6 : Consignation / Déconsignation 12
Article 7 : Test mécanique des mâts 12
Article 8 : Avis technique sur les projets 12
Article 9 : Intégration d'installations réalisées par des tiers 12
Article 10 : Connexions accessoires 12
Article 11 : Suivi des dommages causés aux biens 13
Article 12 : Fournitures d'électricité 13
CHAPITRE 4 : Prestations sur devis (optionnelle) 14
Article 1 : Nettoyage des installations 14
Article 2 : Visite au sol 14

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Article 3 : Eclairage festif 14
Article 4 : Etiquetage 15
CHAPITRE 5 – Modalités de financement 16
Article 1 : Contribution des collectivités 16
Article 2 : Provisions budgétaires 17
Article 3 : Recouvrement des contributions 17

4, rue Bridaine
30000 Nîmes
Tél : 04 66 38 65 75
contact@territoireenergiegard.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Contexte

Depuis 2015, le Territoire d'Energie réalise et finance les travaux de renouvellement, d'extension et d'enfouissement d'éclairage public pour le compte de ses adhérents ayant transféré la compétence optionnelle « Eclairage public ».

Les objectifs d'une telle démarche sont nombreux :

- Reconnaissance de la Réserve Internationale du Ciel Etoilé sur les Cévennes, volets touristique et économique pour les communes concernées,
- Lutte pour la biodiversité et contre la pollution lumineuse,
- Respect des arrêtés luttant contre la pollution lumineuse en vigueur,
- Mise aux normes d'un parc d'éclairage et des armoires associées,
- Réalisation d'importantes économies d'énergie pour les communes.

Article 1 : Objet

Le Comité syndical, lors de sa séance du 2 février 2015, a modifié ses statuts avec notamment la possibilité d'opter sur le transfert de la compétence de ses collectivités adhérentes en matière d'éclairage public. Cette compétence est une compétence optionnelle librement choisie par les adhérents.

En référence à l'article 3.1 des statuts validés, le TE GARD SMEG exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le TE GARD SMEG, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d''éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- La passation et l'exécution des contrats de fourniture d'énergie électrique

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières des travaux et de la maintenance.

Dans le corps du présent règlement, le terme « *collectivité concernée* » désigne une collectivité membre du TE GARD SMEG qui lui a transféré, ou souhaite lui transférer, sa compétence en matière d'éclairage public.

Le Territoire Energie GARD SMEG est désigné indifféremment « *TE GARD SMEG* ».

Article 2 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité concernée, conformément à l'article 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont mises à disposition du TE GARD SMEG, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire ainsi que les attributions idoines afin de lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Les installations créées par le TE GARD SMEG sont inscrites en actif du TE GARD SMEG durant l'exercice de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles, crosses et autres,
- Les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : armoires de commande, horloges astronomiques synchronisées ou non, interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, bouton poussoir et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

L'étendue des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure de transfert de compétence

3.1. Modalités de transfert

Conformément aux dispositions statutaires du TE GARD SMEG, le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du comité syndical du TE GARD SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire,

3.2. Reprise des contrats

Dans le cadre de transfert de compétence, les contrats :

- De maintenance : sont à résilier par la Collectivité avant le transfert de compétence,
- De fournitures d'électricité : sont résiliés par le TE GARD SMEG. Ces contrats seront insérés au groupement d'achat d'énergie du TE GARD SMEG.

3.3. Reprise du personnel

Aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré ne sera repris.

3.4. Modalités de sortie

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaiterait pas poursuivre le transfert de la compétence, la récupération de la compétence entraine un remboursement des annuités restant dues liées à l'emprunt contracté par le TE GARD SMEG pour financer les projets d'investissements et de fonctionnement d'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

CHAPITRE 2 – Les travaux d'investissements

Article 1 : Travaux et programmes de travaux d'investissement

1.1. Nature des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du TE GARD SMEG. Ils concernent les extensions, renouvellements, rénovations, mises en sécurité et améliorations diverses.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune, travaux d'extension d'éclairage hors effacement,
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Travaux de renouvellement, mise en sécurité, amélioration énergétique,
- Renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,
- Travaux de mise en valeur des sites et monuments et l'éclairage sportif **s'ils sont raccordés au réseau d'éclairage public. (Sont exclus :** les stades, les terrains de tennis, les autres équipements sportifs...).

1.2. Programmes et engagement des travaux

Le TE GARD SMEG, suivant délibération du Comité syndical, établit ses programmes de travaux annuels ou pluriannuels en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités concernées, et dans la limite des crédits affectés, et notamment chaque année en fonction des crédits de paiement.

Toutefois, une délibération concordante de la collectivité concernée devra être votée pour permettre l'engagement des travaux, compte tenu de la contribution financière de la commune concernée.

Article 2 : Financement des travaux et programmes d'investissement

Le TE GARD SMEG assure une part du financement des travaux d'investissement réalisés sur une collectivité concernée et mobilise en outre des subventions externes (Etat, Feder, Région, ADEME, Département, etc...), dans le respect :

- Des plafonds applicables et notamment du taux maximum d'aide publique fixé à 80 % du montant des travaux,
- D'une faculté pour le Bureau syndical d'ajuster les participations financières du TE GARD SMEG en cours d'année, en cas d'évolution technique, réglementaire ou financière,
- D'un engagement de l'opération ou du programme dans un délai de 2 ans à compter de la délibération du Bureau syndical validant l'opération ou le programme.

Pour le financement de sa part des travaux d'investissement, le TE GARD SMEG se réserve la faculté d'avoir recours à l'emprunt.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

En outre, la collectivité concernée doit assurer la part restante du financement des travaux ou du programme d'investissement, tel le scénario indiqué ci-dessous.

ECLAIRAGE PUBLIC	Maitrise d'Ouvrage TE GARD SMEG	Contribution Commune
DEP/ASE Diagnostic d'Eclairage Public Audit de sécurité	Le DEP doit être fait avant le transfert Taux de financement : 55 % du TTC *Plafond : 10 000 €*	45% du TTC + Hors Subvention
Renouvellement	Taux de financement : 70 % du HT *Plafond (selon le nombre de point lumineux)* < 90 : 30 000 € HT 91 à 189 : 50 000 € HT 190 à 259 : 70 000 € HT 260 à 379 : 100 000 € HT 380 à 499 : 140.000 € HT >= 500 : 175 000 € HT	30 % du HT + Hors Subvention
Extension ou Enfouissement	Taux de financement : 50 % du HT *Plafond : 30 000 €*	50% du HT + Hors Subvention

Source : Bureau syndical du TE GARD SMEG – Juin 2024

Article 3 : Temporalité du processus d'une opération

Suite au transfert de la compétence entre la collectivité et le TE GARD SMEG, une démarche avant travaux se met en place selon les enveloppes financières disponibles comme évoqué à l'article 1.2 du présent document.

Dès lors cette étape validée, la démarche opérationnelle se lance :

DESCRIPTIONS	DELAIS DE REALISATION	IINTERVENANTS CONCERNES
Etude/Diagnostic	1 mois	Par le MOE du TE GARD SMEG
Délibération communale sur l'étude/diagnostic	1 à 2 mois selon conseil municipal	Par la collectivité
Réalisation d'un Avant-Projet et dossier PRO	2 mois	Par le MOE du TE GARD SMEG
Délibération communale sur l'Avant-projet et dossier PRO	1 à 2 mois selon conseil municipal	Par la collectivité
Inscription au programme d'investissement	Sessions d'Octobre N et Février N+1	Par le TE GARD SMEG
Réalisation des bons de commandes Travaux et Ingénierie nécessaire à la réalisation du chantier	Dans la foulée des sessions précisées à la ligne du dessus.	Par le TE GARD SMEG
Travaux	6 mois	Par l'entreprise titulaire du Marché avec un suivi par le MOE/MOA.
Réception du chantier	1 mois après la fin du chantier	Commune, Entreprise travaux, MOE et par le TE GARD SMEG.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

CHAPITRE 3 – La maintenance curative

En qualité de maître d'ouvrage de l'éclairage public, le TE GARD SMEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par la voie de marchés publics.

En outre, le TE GARD SMEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le TE GARD SMEG de faire face à ses obligations.

Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le TE GARD SMEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du TE GARD SMEG. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. A défaut, la responsabilité du TE GARD SMEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ses obligations, le TE GARD SMEG met en œuvre les prestations suivantes.

Article 1 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention. Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment deux moyens :

- La demande peut être saisie sur le site https://saga-city.pro via les codes de connexions fournis par le TE GARD SMEG ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande tant par la commune, le TE GARD SMEG et le prestataire en charge de la gestion maintenance,
- Une ligne téléphonique d'urgence est affectée par l'entreprise titulaire du marché exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses. Si le dépannage s'avère impossible, le prestataire doit obligatoirement mettre l'installation en sécurité.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Les interventions les plus courantes comprises dans le forfait de maintenance sont énumérées ci-après :

Pour les coffrets/armoires de commande

Définition des prestations	LED	Source à décharge
Les disjoncteurs et interrupteurs modulaires	Compris	Compris
Les coupe-circuits et sectionneurs modulaires	Compris	Compris
Les protections différentielles	Compris	Compris
Les fusibles	Compris	Compris
Les parafoudres	Compris	Compris
Les contacteurs de puissance	Compris	Compris
Les borniers de terre	Compris	Compris
Les câbles de raccordement détériorés des différents organes constitutifs de l'armoire	Compris	Compris
Serrure	Compris	Compris
Protections mécaniques des câbles (coffrets sur support ou façade)	Compris	Compris
Interrupteurs crépusculaires	Compris	Compris
Changement d'un interrupteur pour marche manuelle	Compris	Compris
Changement d'un parafoudre basse tension dans l'armoire de commande	Compris	Compris
Changement d'une horloge digitale, astronomique sous garantie	Compris	Compris
Changement d'un relai	Compris	Compris

Afin d'éviter toute dérive, la modification des horaires via les horloges astronomiques sera facturée à 100 % à la commune en lien avec le prix stipulé dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) du marché passé par le TE GARD SMEG.

Pour les luminaires

Définition des prestations	LED	Source à décharge
Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux	Non concerné	Compris
Changement d'une source lumineuse ou groupe de sources	Non compris	Compris
Changement d'une douille	Non concerné	Compris
Changement d'un starter	Non concerné	Compris
Changement d'une self anti-harmonique	Non concerné	Compris
Changement d'un condensateur	Non concerné	Compris
Changement des protections électriques	Compris	Compris
Changement d'un ballast ferromagnétique ou électronique	Non concerné	Compris
Changement d'un driver sous garantie	Compris	Non concerné
Changement d'un contacteur	Compris	Compris
Changement d'un parafoudre sur le réseau	Compris	Compris
Remplacement de portillon de candélabre	Compris	Compris
Remplacement de boîtier classe 2	Compris	Compris
Remplacement d'une verrine (on entend par verrine une ou plusieurs faces translucides d'une lanterne de style ancien)	Compris	Compris

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Pour le réseau d'alimentation en aérien et souterrain :

Suite à une dégradation ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation, la réparation de celui-ci fera l'objet d'un devis après mise en sécurité du site.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le TE GARD SMEG peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé avec la mise en sécurité du périmètre en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

Caractéristique des défauts	Délais d'intervention pour une remise en service
Un (1) point isolé (en zone non dangereuse)	15 jours
Un (1) point lumineux ou plus sur une zone à sécuriser (rond-point, carrefour, sortie d'école, etc...) (Demande d'intervention faite avant 15h00)	Jour de la demande + quatre (4) jours
Demande exceptionnelle du Maire (urgence avérée) (Article 3.6 du CCTP)	4 heures
Une (1) rue en panne (Demande d'intervention faite avant 15h00)	Jour de la demande + deux (2) jours
Production du rapport d'intervention	Délai d'intervention + (5) jours
Ces délais courent à compter de la déclaration du défaut auprès du prestataire (notifié via la GMAO) jusqu'à la date de réalisation de l'intervention (renseignée par le prestataire via la GMAO). Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.	

Article 2 : Accès au Système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion via **https://saga-city.pro/** permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage. La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage permettant ainsi un meilleur traçage des demandes et une efficacité dans le suivi des délais de remise en service.

Après intervention, l'entreprise chargée, par le TE GARD SMEG, des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le TE GARD SMEG ou son prestataire en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le TE GARD SMEG soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Article 3 : Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours, ...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du TE GARD SMEG une proposition de travaux de réparation sous forme de devis, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient l'entreprise de maintenance pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées,
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 4 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre. Dans le cadre d'une extinction, la collectivité devra prendre un arrêté d'extinction et assurer l'affichage et mesures de sécurité nécessaires. Il est rappelé que c'est de la responsabilité du Maire, via son pouvoir de Police.

Tous changements d'horaires feront l'objet d'une demande au TE GARD SMEG. Ce dernier enverra une proposition tarifaire. Le changement d'horaires sera à la charge intégrale de la commune.

Article 5 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le TE GARD SMEG élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- D'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible à partir du site internet https://saga-city.pro/Login
- D'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations (armoires de commande et luminaires reliés à l'éclairage public),
- D'un plan des réseaux aériens et souterrains.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le TE GARD SMEG transmettra l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Article 6 : Consignation / Déconsignation

L'exploitant du réseau délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le titulaire du marché désigne le chargé de consignation.

Le titulaire du marché assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Article 7 : Test mécanique des mâts

Le TE GARD SMEG se réserve la possibilité de réaliser à sa charge une campagne volontariste de test mécanique, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires. Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux.

Article 8 : Avis technique sur les projets

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du TE GARD SMEG, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par le TE GARD SMEG garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal géré par le TE GARD SMEG.

Article 9 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

Dès l'achèvement des travaux, le TE GARD SMEG est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au TE GARD SMEG par le tiers, et après visite de contrôle du TE GARD SMEG, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 10 : Connexions accessoires

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du TE GARD SMEG, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le TE GARD SMEG ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement raccordé sur le réseau d'éclairage public quel qu'il soit (répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection...) par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le TE GARD SMEG, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable peut demander à la collectivité la pose de répéteurs de télérelève des comptages sur les supports d'éclairage public transféré.

Une convention tripartite entre la collectivité, le gestionnaire du réseau d'eau potable et le TE GARD SMEG organise et réglemente la pose de ces équipements.

Article 11 : Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le TE GARD SMEG selon les différents cas possibles :

- **Le tiers est identifié et se déclare :** La collectivité adhérente informe le TE GARD SMEG du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le TE GARD SMEG traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le TE GARD SMEG et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix) avec contribution de la commune si l'assurance ne couvre pas la totalité,
- **Le tiers est identifié et ne se déclare pas :** La collectivité adhérente porte plainte et déclare au TE GARD SMEG le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le TE GARD SMEG et remboursés en intégralité par la commune.
- **Le tiers n'est pas identifié :** La collectivité adhérente porte plainte et déclare au TE GARD SMEG le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le TE GARD SMEG et remboursés intégralement par la commune.

Article 12 : Fournitures d'électricité

- **Prestations comprises :**
  - Bascule des contrats communaux vers le TE GARD SMEG,
  - Réception et contrôle des factures d'électricité,
  - Mandatement du fournisseur,
  - Enregistrement et analyse des éléments de facturation,
  - Etablissement des nouveaux contrats, extension par exemple,
  - Ajustement des contrats existants suite aux travaux d'économies d'énergie réalisés.

- **Prise d'effet :**
  - Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage),
  - Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité membre.

Les factures d'électricité seront payées par le TE GARD SMEG et remboursées à 100 % par la commune concernée.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

CHAPITRE 4 : Prestations sur devis (optionnelle)

Article 1 : Nettoyage des installations

Pour des raisons de réalisation et de coûts impactés sur le forfait au point lumineux, le nettoyage des installations n'est pas compris dans la maintenance.

Néanmoins ce poste peut être réalisé sur devis et financé à 100 % par la commune.

Article 2 : Visite au sol

La collectivité membre peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires au sol. Effectuées en régime établi, les visites au sol permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer raccordé au réseau d'éclairage public sauf ceux dont le fonctionnement demeure occasionnel (stade, mise en valeur par la lumière). Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel ou devis à la charge de la commune.

Cette option porte sur l'ensemble des ouvrages de la collectivité membre et reste à 100% à la charge de la commune.

Article 3 : Eclairage festif

Via ce volet, le TE GARD SMEG propose aux communes de commander une prestation au titulaire du marché si ce type d'éclairage est raccordé exclusivement au réseau d'éclairage public. La commune se réserve la possibilité de passer par un autre prestataire de son choix avec obligation d'informer le TE GARD SMEG qu'une entreprise tierce travaille sur le réseau Eclairage Public.

Le volet éclairage festif consiste en la pose/dépose et stockage d'équipements décoratifs lumineux (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- Stockage, pose et dépose de matériels fournis par ailleurs ou matériel compris,
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur (décret sur la pollution lumineuse décembre 2018), ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel,
- Le rajout de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires.

La prestation, dans les conditions définies ci-avant prend en compte la pose et la dépose :

- De guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- De traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- En linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- Sur mât, poteau ou façade par motif.

Dans l'hypothèse de réparations nécessaires, si l'estimation des réparations s'avère trop onéreuse, le TE GARD SMEG réalisera avec la collectivité un constat contradictoire pour décider de la suite à donner.

Financement : 100 % à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Article 4 : Etiquetage

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du site internet

Financement : 100 % à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

CHAPITRE 5 – Modalités de financement

Article 1 : Contribution des collectivités

Pour rappel, les contributions sur les prestations maintenance, évoquées ci-dessous, sont fixées pour la période du 1er/07/2024 au 30/06/2028.

En contrepartie des compétences exercées par le TE GARD SMEG, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités concernées les contributions fixées par le Comité syndical du TE GARD SMEG à savoir l'intégralité de l'Accise (anciennement taxe finale sur la consommation d'électricité (TCCFE)) et la contribution financière liée aux investissements.

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

1. **Renouvellement, sécurisation et extension de l'éclairage public**. Le TE GARD SMEG finance selon la doctrine suivante :

ECLAIRAGE PUBLIC	Maîtrise d'Ouvrage TE GARD SMEG	Contribution Commune
DEP/ASE Diagnostic d'Eclairage Public Audit de sécurité	Le DEP doit être fait avant le transfert Taux de financement : 55 % du TTC *Plafond : 10 000 €*	45% du TTC + Hors Subvention
Renouvellement	Taux de financement : 70 % du HT *Plafond (selon le nombre de point lumineux)* < 90 : 30 000 € HT 91 à 189 : 50 000 € HT 190 à 259 : 70 000 € HT 260 à 379 : 100 000 € HT 380 à 499 : 140.000 € HT >= 500 : 175 000 € HT	30 % du HT + Hors Subvention
Extension ou Enfouissement	Taux de financement : 50 % du HT *Plafond : 30 000 €*	50% du HT + Hors Subvention

2. Le deuxième est lié aux **prestations de maintenance** définies aux articles 1 à 12 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12 OCT. 2026
ID : 030-213002975-20260928-2026_047-DE

Les contributions sont précisées par délibération du Comité syndical.

Groupement SPIE CN - SLA		
Définition des prestations	**LED (€ HT)**	**Source à décharge (€ HT)**
Forfait – Maintenance curative au point lumineux	14,40 €	17,00 €
Forfait – Maintenance préventive	Sur devis 100 % commune	Sur devis 100 % commune
Frais de participation à l'assistance à maitrise d'ouvrage • CEE, • Outil SAGA, • Gestion de la facturation des consommations électriques.	5 € Par ouvrage (Points lumineux et armoires)	5 € Par ouvrage (Points lumineux et armoires)

3. Le troisième est lié aux **consommations électriques** suivant les prestations définies à l'article 12 du présent règlement. La contribution correspond au montant des factures payées par le TE GARD SMEG.

4. Le quatrième est fondé sur les **prestations** choisies sur devis présentées au chapitre 4 du présent règlement. Les contributions sont précisées par délibération du Comité syndical.

Article 2 : Provisions budgétaires

Chaque année, au budget, la commune doit prévoir les dépenses liées :

- Au recouvrement de la maintenance curative et des factures d'électricité,
- A l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à la maintenance préventive (entre 20€ et 30€ par point lumineux)

Article 3 : Recouvrement des contributions

Le TE GARD SMEG recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions fixées chaque année par le Comité syndical du TE GARD SMEG. La collectivité membre s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le TE GARD SMEG s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des contributions dues par la collectivité membre au TE GARD SMEG s'effectuera comme suit :

- Pour les travaux d'investissement dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité membre,

- Pour la contribution liée aux prestations de gestion maintenance, à laquelle s'ajoute le montant des factures d'électricité : 1 fois par semestre.